

**PREFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**DIRECTION  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**REFERENCE A RAPPELER**

|               |
|---------------|
| N° 961046     |
| DATE          |
| 05 JUIL. 1996 |

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrête du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- VU la demande enregistrée le 7 décembre 1995 par laquelle la SARL FAYE, domiciliée à 24530 Quinsac, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Quinsac, lieu-dit "Les Termes" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 février 1995 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 4 juillet 1996 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 1996 ;
- SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

### Article 1er

La SARL FAYE, domiciliée à 24530 Quinsac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Quinsac, au lieu-dit "Les Termes".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

### Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B1 sous les numéros 625 et 627.

La surface globale approximative s'élève à 1ha 01a 30ca.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 4 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers, pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état de la carrière.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois avant l'échéance de l'autorisation.

.../...

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 3**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 5**

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Un merlon suffisamment structuré et végétalisé doit être aménagé à l'entrée de la carrière pour masquer la vision directe de celle-ci.

.../...

5.6. Le bassin de décantation prévu au dossier doit être réalisé avant le début des travaux d'extraction.

### **Article 6**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **Article 8**

#### **8.1. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

.../...

## **Article 9**

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 22 mètres, pour une hauteur de découverte d'environ 0,15 mètres en moyenne.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 150,6.

### 9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fait à ciel ouvert. Elle doit être conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes d'une largeur supérieure de 2 m par rapport à la hauteur, permettant la circulation des engins.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des gradins.

Le phasage doit être le suivant :

phase 1 : exploitation de la fin de la parcelle 627 et vieillissement accéléré des fronts de taille résiduels

phase 2 : exploitation de la partie basse de la parcelle 625 et vieillissement accéléré du front de taille résiduel

phase 3 : exploitation de la partie moyenne de la parcelle 625 et vieillissement accéléré du front de taille résiduel

phase 4 : exploitation de la partie haute de la parcelle 625 et vieillissement accéléré du front de taille résiduel, régalaie des terres végétales et plantations.

## **SECURITE DU PUBLIC**

### **Article 10**

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

.../...

## **Article 11**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

## **Article 12**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 13**

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Un suivi particulier de l'impact de l'exploitation sur la flore et la faune sera mis en oeuvre par l'exploitant.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

.../...

- 50 % de la capacité des réservoirs associés

### 13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après passage dans le bassin de décantation respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30°C
- . Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 40 dB(A)

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière en tenant compte notamment du niveau de bruit ambiant lorsque la carrière est en fonctionnement et du niveau de bruit ambiant lorsque la carrière est à l'arrêt. Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

13.8.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

## **REMISE EN ETAT**

### **Article 14**

14.1 La remise en état de la carrière doit se faire conformément au dossier de demande. Elle doit comporter les mesures suivantes :

- purge des fronts résiduels ;
- vieillissement accéléré des fronts ;
- régilage des terres végétales stockées sur chacune des trois banquettes ;
- implantation sur celles-ci d'espèces végétales adaptées en accord avec la DDAF ;
- remise en état de la clôture périphérique.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## **CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 15**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1 La durée de l'autorisation fixée à l'article 3 du présent arrêté comprend quatre phases définies à l'article 9.2. Pour chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

.../...

Six mois avant la fin de chaque phase, l'exploitant adresse au préfet un mémoire présentant les travaux d'exploitation et de remise en état effectués.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de l'exploitation est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 7 décembre 1995 :

- première phase : 65 000 F (TTC),
- deuxième phase : 47 000 F (TTC), — 716 5,10
- troisième phase : 52 000 F (TTC),
- quatrième phase : 57 000 F (TTC),

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 65 000 F (TTC). Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3 L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1 Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

15.4 L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

15.5 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

### **Article 17**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 18**

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### **Article 19 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

### **Article 20**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FAYE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée à la Mairie de Quinsac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de Quinsac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 21**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne  
M. le Sous-Préfet de Nontron  
M. le Maire de la commune de Quinsac  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05<sup>e</sup> JUIL. 1996**

Le préfet



Pour le Préfet  
et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*  
Signé : Robert SAUT.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Directeur du Développement  
Local et du Cadre de Vie,*

.../...

Gabriel CAVALLA

